

## DÉLIBÉRATION N°2025-27

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 janvier 2025 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL commissaires.

## 1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

### 1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE, le gestionnaire de réseau de transport (« GRT ») en France, équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres en énergie. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens préalablement contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

Les RR-RC s'activent à la hausse, et peuvent couvrir l'incident de dimensionnement positif pendant une durée de deux heures, deux fois par jour. Cet incident de dimensionnement positif correspond à la perte du plus gros groupe couplé au réseau au sein du bloc de réglage fréquence-puissance.

La réserve rapide contractualisée par RTE est activable en moins de 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes.

En outre, la réserve complémentaire est disponible à la hausse en moins de 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire. Le volume contractualisé correspond au volume minimal de réserve secondaire, soit 500 MW.

Depuis 2007, RTE organise ainsi un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de RR-RC. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, un appel d'offres journalier a été introduit pour contractualiser un tiers du volume de RR-RC, soit 500 MW. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, RTE contractualise 500 MW de RR et 250 MW de RC lors d'un appel d'offres annuel, le reste étant contractualisé *via* un appel d'offres journalier.

### 1.2. Cadre juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du règlement EB, chaque GRT qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire).

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du GRT.

L'article 32, paragraphe 2 du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « divisé en plusieurs périodes contractuelles ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum » ;
- « le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum. »

L'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité prévoit qu'à la demande du GRT, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « partie restante » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « douze mois au maximum ».

L'article 6, paragraphe 11 de ce règlement impose que, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois. ».

### 1.3. Evolution des modalités de constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 19 décembre 2024, RTE a saisi la CRE d'une proposition de jeu de règles pour les futurs appels d'offres des réserves rapides et complémentaires (« règles RR-RC »). Les principales modifications visent à mettre en place la contractualisation d'un nouveau produit de réserve rapide à la baisse, ainsi qu'à passer d'un appel d'offres annuel à un appel d'offres périodique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un processus de concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité a été mené entre avril et septembre 2024. RTE a ensuite élaboré un projet de texte qui a fait l'objet d'une consultation du 9 octobre au 8 novembre 2024, conformément à l'article 10 du Règlement EB. Sept acteurs se sont exprimés sur les propositions de RTE lors de la consultation.

Le dossier de saisine, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- les règles RR-RC version 5 et leurs annexes ;
- le rapport d'accompagnement de la saisine.

La présente délibération vise à approuver le jeu de règles des appels d'offres annuels et journaliers de RR-RC.

## 2. Proposition de RTE et analyse de la CRE

### 2.1. Mise en œuvre d'un appel d'offres périodique

#### 2.1.1. Proposition de RTE

Pour rappel, l'article 6 du règlement électricité dispose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ». Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues* ».

La version des règles RR-RC actuellement en vigueur, approuvée par la CRE via la délibération n° 2024-127 du 26 juin 2024<sup>1</sup>, prévoit la mise en œuvre d'un appel d'offres annuel pour une partie des capacités contractualisées, dont la mise en œuvre est soumise à l'approbation de la CRE. Dans la nouvelle version des règles soumise pour approbation, RTE propose de remplacer cet appel d'offres annuel par un appel d'offres périodique, afin de respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 11, du règlement électricité pour les appels d'offres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, qui impose qu'« *à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois.* ».

L'appel d'offres périodique proposé par RTE est défini sur une période contractuelle inférieure à six mois, dont la durée pourra évoluer au cours des années. Pour l'année 2026, RTE propose que la période contractuelle de cet appel d'offres périodique soit trimestrielle. Pour les années suivantes, RTE propose que la période contractuelle soit soumise chaque année à la CRE pour approbation, dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 9, du règlement électricité, émise annuellement par RTE pour contractualiser une partie de la RR-RC sur une durée supérieure à un jour.

Pour ce nouvel appel d'offres, RTE propose que les candidats remettent une offre par journée calendaire, sans lien entre les journées. RTE propose d'utiliser l'algorithme déjà utilisé pour l'appel d'offres journalier pour la RR-RC à la hausse, et de l'appliquer à chaque journée de la période contractuelle.

RTE propose les temporalités suivantes :

- ouverture du guichet 70 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison ;
- fermeture du guichet 40 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison ;
- publication des résultats 30 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison.

#### 2.1.2. Position des acteurs et réponse de RTE

Un acteur souhaite que les acteurs de marché soient informés d'un changement de période contractuelle avec un préavis d'un an. Les autres acteurs n'ont pas fait de commentaires sur cette proposition.

RTE propose de préciser dans les règles RR-RC que le sujet sera abordé dans le cadre de la concertation des règles RR-RC, et que la durée de la période contractuelle sera communiquée suffisamment en amont auprès des acteurs de marché concernés.

#### 2.1.3. Analyse de la CRE

En premier lieu, la CRE confirme que le passage d'un appel d'offres annuel à un appel d'offres périodique est nécessaire pour respecter le règlement électricité qui impose une période contractuelle inférieure à 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et accueille donc favorablement la proposition de RTE.

La CRE est favorable à une période de contractualisation trimestrielle pour l'année 2026. Cette nouvelle durée permettra de raccourcir la durée contractuelle tout en conservant les avantages d'un appel d'offres long terme, en particulier la visibilité pour les acteurs et pour RTE. Une contractualisation trimestrielle permettra également aux acteurs de refléter plus finement leurs coûts d'opportunité par rapport aux règles actuelles.

---

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire et de la demande de dérogation relative à leur contractualisation](#)

Pour les années suivantes, la CRE est favorable à une approbation annuelle de la période de contractualisation dans le cadre de la demande de dérogation à l'article 6, paragraphe 9, du règlement électricité, émise annuellement par RTE pour contractualiser une partie des RR-RC sur une durée supérieure à un jour. Ce fonctionnement permettra de réévaluer chaque année la pertinence technique et économique d'une contractualisation trimestrielle, en tenant compte des évolutions du système électrique et des retours des acteurs dans le cadre de la concertation RR-RC.

La CRE est favorable à une communication suffisamment en amont de toute évolution de la période contractuelle, telle que proposée par RTE dans la version des règles RR-RC soumise pour approbation. En cas d'approbation d'une nouvelle période contractuelle dans le cadre du processus précédemment décrit, la CRE s'assurera que celle-ci a fait l'objet d'une concertation suffisante pour permettre aux acteurs d'anticiper cette évolution.

La CRE est favorable à l'absence de lien entre les offres pour chaque journée, dans la mesure où aucun acteur n'a exprimé ce besoin pour la formulation des offres au cours de la concertation.

La CRE est favorable aux temporalités proposées par RTE, qui permettront de se rapprocher du premier jour de livraison tout en conservant une durée suffisante pour permettre aux acteurs d'optimiser leurs portefeuilles afin de respecter leurs engagements sur la RR-RC.

## 2.2. Mise en œuvre de la contractualisation de réserve rapide à la baisse

### 2.2.1. Proposition de RTE

RTE identifie le besoin de mettre en œuvre un produit de réserve rapide à la baisse du fait d'une diminution structurelle des volumes d'offres libres à la baisse déposées par les acteurs sur le mécanisme d'ajustement au cours des dernières années. Pour pallier ce manque de réserve rapide à la baisse, RTE a été amené à recourir à des mesures exceptionnelles en 2024, tel que l'activation de moyens non offerts sur le mécanisme d'ajustement ou la procédure extraordinaire de réglage de la fréquence de la zone synchrone d'Europe continentale. Par ailleurs, RTE est aujourd'hui identifié comme un des principaux contributeurs au phénomène de déviations longues de fréquence au sein de la zone synchrone Europe continentale.<sup>2</sup>

Afin de remédier à ces deux enjeux, RTE a mené une concertation sur la mise en œuvre d'une contractualisation de réserve rapide à la baisse. Cette contractualisation induira une augmentation du volume d'offres à la baisse disponible sur le mécanisme d'ajustement, permettant à RTE de gérer plus efficacement l'équilibrage du système électrique.

Les modalités concertées par RTE visent à prendre en compte dès le lancement de ce nouveau produit plusieurs évolutions structurantes des marchés de l'équilibrage prévues à moyen terme :

- passage du mécanisme d'ajustement à 96 guichets de programmation (prévu pour le dernier trimestre de 2025) ;
- passage à un délai de neutralisation de 30 minutes prévu par le règlement (UE) 2024/1747<sup>3</sup>, contre 60 minutes actuellement ;
- connexion de RTE à la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserve rapide (« plateforme MARI ») sur laquelle les produits de réserve rapide contractualisés par RTE pourront être activés.

Ces évolutions orientent les besoins de RTE pour l'équilibrage du système vers des offres d'ajustement avec des délais et des durées d'activation plus courtes.

---

<sup>2</sup> Etude menée par l'ENTSO-E sur les déviations longues de fréquence entre 2017 à 2021, rapport sur les risques sur la qualité de la fréquence par le groupe régional d'Europe continental portant sur l'année 2023 (RGCE)

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements \(UE\) 2019/942 et \(UE\) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union](#)

RTE propose de contractualiser la réserve rapide à la baisse par le biais d'un appel d'offres journalier en J-1, qui aura lieu en même temps que l'appel d'offres journalier pour la RR-RC à la hausse. Les offres remises peuvent porter sur une ou plusieurs heures consécutives de la journée. L'algorithme sélectionne ensuite les offres de façon à minimiser le coût pour la collectivité sur la journée. Pour chaque heure de la journée, les offres retenues sont rémunérées au prix marginal, soit le prix de l'offre la plus chère retenue pour l'heure considérée. Il s'agit du même algorithme que celui utilisé pour la contractualisation de réserve secondaire.

RTE propose que la puissance minimale offerte soit alignée avec celle en vigueur sur le mécanisme d'ajustement, soit 1 MW, et que les acteurs puissent faire des liens d'exclusivité entre les offres de capacités.

Pour chaque heure sur laquelle une offre a été sélectionnée, les acteurs d'ajustement devront déposer des offres d'ajustement à la baisse respectant *a minima* les caractéristiques suivantes :

- délai de mobilisation de 12,5 minutes ;
- durée minimale d'utilisation de 15 minutes ;
- durée maximale d'utilisation compatible avec l'engagement (les acteurs retenus ont la possibilité d'engager différents actifs sur une durée inférieure à une heure, tant qu'il y a suffisamment d'actifs engagés pour respecter le volume contractualisé pour chaque heure) ;
- délai de neutralisation entre activations de 30 minutes.

Enfin, RTE propose de mettre en place un mécanisme de maîtrise des coûts selon deux principes :

- un besoin à contractualiser inférieur ou égal au dimensionnement, communiqué avant l'ouverture du guichet et périodiquement réévalué ;
- un coût maximal de contractualisation pour chaque journée, qui pourra limiter le volume d'offres retenues par RTE. L'application de ce coût maximal de contractualisation peut faire différer le volume d'offres retenues d'un pas de temps à un autre selon les besoins de sûreté du réseau.

RTE propose de construire ce coût maximal en prenant en compte un ensemble d'indicateurs : le prix spot de référence, les offres en capacité de réserve secondaire, les offres en énergie de réserve secondaire, les offres en capacité de réserve rapide, les offres en énergie de réserve rapide, les critères de qualité de la fréquence tels que définis dans le Titre 2 de la Partie 4 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission<sup>4</sup> et le coût de contractualisation de la réserve rapide à l'étranger. RTE propose que la méthodologie de ce mécanisme de maîtrise des coûts soit établie en concertation avec la CRE, et que toute modification soit communiquée à la CRE en amont de son application.

### 2.2.2. Position des acteurs et réponse de RTE

Plusieurs acteurs ont indiqué que les caractéristiques des offres demandées par RTE sont contraignantes et pourraient limiter les volumes d'actifs offerts sur la réserve rapide à la baisse. Ces acteurs considèrent que les caractéristiques proposées pourraient écarter la production renouvelable (notamment éolienne) en raison de contraintes techniques du pilotage des turbines. Par conséquent, ces acteurs proposent d'allonger la durée minimale d'utilisation et le délai entre deux activations.

Par ailleurs, plusieurs acteurs craignent que de telles caractéristiques entraînent l'usure des machines en raison d'activations courtes et fréquentes, notamment pour l'éolien. RTE a indiqué que ce retour a été pris en compte dans la concertation, ce qui l'a conduit à introduire la possibilité d'engager des actifs au pas 15 minutes afin de maîtriser finement le risque d'activation. Ainsi, pour satisfaire son engagement sur une heure, un acteur a la possibilité d'engager un nombre plus important d'actifs différents, sur des durées inférieures à une heure.

---

<sup>4</sup> [Règlement \(UE\) 2017/1485 de la Commission](#) du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

Un acteur souhaite avoir plus de transparence sur la méthodologie de fixation du coût maximal de contractualisation. Enfin, plusieurs acteurs ont demandé des précisions sur la possibilité de formuler des offres en énergie standard, c'est-à-dire une offre correspondant au produit d'équilibrage échangeable sur la plateforme européenne MARI. RTE a indiqué qu'un acteur doit nécessairement proposer une offre en énergie spécifique (c'est-à-dire sur le mécanisme d'ajustement français) pour répondre à tout engagement acquis à la suite de l'appel d'offres RR-RC. Cependant cet acteur pourra également proposer une offre en énergie standard pour la même entité. Dans un tel cas, l'offre standard sera priorisée, hors cas de filtrage, conformément aux règles du mécanisme d'ajustement.

### 2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE partage le constat de RTE sur le manque d'offres de réserve tertiaire à la baisse. Ce manque d'offres se révèle en particulier durant les pics de production renouvelable estivaux, lors desquels RTE a été amené à recourir à des mesures exceptionnelles en 2024. En effet, les actifs de production renouvelable raccordés en distribution participent peu au mécanisme d'ajustement de RTE à ce stade et ne sont pas soumis à l'obligation de participation au mécanisme d'ajustement, contrairement à la production raccordée au réseau public de transport (article L. 321-13 du code de l'énergie).

La CRE est donc favorable à la mise en œuvre d'un nouveau produit de réserve rapide à la baisse, tel que proposé par RTE. La contractualisation de ces capacités donnera à RTE les moyens dont il a besoin pour gérer efficacement le système électrique.

La CRE est favorable aux temporalités proposées par RTE pour l'acquisition de réserve rapide à la baisse, qui respectent les principes de l'article 6 du règlement électricité, qui dispose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

La CRE est également favorable à l'utilisation d'un algorithme commun entre la réserve rapide à la baisse et la réserve secondaire. La CRE considère que cette solution permet de limiter les développements pour RTE en vue du lancement de l'appel d'offres, et en cas de modifications ultérieures de l'algorithme.

Par ailleurs, les évolutions à venir – réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE, connexion à la plateforme européenne MARI – doivent être anticipées en développant un gisement d'offres adapté. La CRE est donc favorable à leur prise en compte par RTE dans les modalités de ce nouveau produit. Ces caractéristiques sont contraignantes pour les acteurs d'ajustement, et risquent de limiter le volume d'offres au lancement de l'appel d'offres. La CRE rappelle cependant qu'un produit capacitaire vise précisément à définir contractuellement des caractéristiques techniques utiles du point de vue opérationnel, en contrepartie d'une rémunération supplémentaire pour les acteurs. A cet égard, les retours des acteurs ne remettent pas en question les caractéristiques de ce nouveau produit, dont l'objectif est de faire émerger un gisement de flexibilité nécessaire pour le système. Par ailleurs, les acteurs ne participant pas à l'appel d'offres de RR-RC peuvent proposer des offres libres sur le mécanisme d'ajustement en reflétant leurs contraintes techniques.

Concernant l'articulation entre offres spécifiques et offres standard en énergie, la CRE note le besoin pour RTE de disposer d'un minimum d'offres sur le mécanisme d'ajustement français. A terme, la CRE considère que la formulation d'offres standard est préférable pour le système électrique européen, puisque celles-ci pourront être échangées sur la plateforme européenne MARI. La CRE encourage donc les acteurs retenus à formuler également des offres standards lorsque RTE sera connecté à la plateforme MARI.

Enfin, le développement par RTE de ce nouveau produit d'équilibrage, nécessaire pour la bonne exploitation du réseau, doit être réalisé à un coût optimisé pour la collectivité<sup>5</sup>. La CRE est donc favorable à la mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise des coûts. En particulier, la CRE est favorable à la possibilité pour RTE de définir un besoin inférieur au dimensionnement lors du lancement de l'appel d'offres, dans la mesure où le gisement initial pourrait être limité. La CRE est également favorable à la possibilité d'augmenter progressivement le volume contractualisé si le fonctionnement de l'appel d'offres s'avère satisfaisant, tel que proposé par RTE.

---

<sup>5</sup> Les coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage sont portés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE)

La CRE soutient également la mise en place d'un coût maximal de contractualisation, permettant de limiter le risque de coûts très élevés pour RTE au lancement de l'appel d'offres. La contractualisation de ce nouveau produit ne doit pas être réalisée "à tout prix", dans la mesure où RTE dispose de certaines alternatives dans sa conduite du réseau (contractualisation de réserve secondaire, suivi des marges). La CRE estime que le niveau de transparence proposé par RTE vis-à-vis des acteurs dans ce jeu de règles est adéquat : les règles sont transparentes sur les paramètres utilisés pour le mécanisme de maîtrise des coûts et le besoin de RTE est communiqué en amont de l'ouverture du guichet. Les résultats seront par ailleurs publiés *a posteriori* par RTE (volume offert, volume contractualisé, prix de la réserve). La publication de tous les paramètres détaillés pourrait nuire au bon fonctionnement de l'appel d'offres en modifiant le comportement des acteurs, ce qui pourrait induire des prix décorrélés des coûts des acteurs et un risque de manipulation des prix. La proposition de RTE prévoit une transparence totale vis-à-vis de la CRE concernant la définition du besoin à contractualiser et du coût maximal de contractualisation, ce qui lui permettra de veiller au bon fonctionnement de ce dispositif.

En complément de ces modalités de contrôle des coûts, et afin de s'assurer de la bonne tenue de cet appel d'offres lors de son ouverture en 2026, la CRE demande à RTE de communiquer activement sur la mise en œuvre de ce nouveau produit d'équilibrage au cours de l'année à venir, en particulier vis-à-vis des producteurs et agrégateurs d'énergie renouvelable.

## 2.3. Autres évolutions

### 2.3.1. Proposition de RTE

RTE propose d'autres modifications des règles RR-RC, relatives notamment :

- au format des règles, en vue d'une intégration, à terme, aux règles de marché harmonisées de RTE ;
- à l'augmentation du nombre d'activations pour tests, passant de 3 à 5 par an par entité d'ajustement ;
- à la clarification des principes d'indemnisation qui s'appliquent en cas de contrainte se produisant sur son réseau.

## 2.4. Position des acteurs

Ces propositions n'ont pas fait l'objet de commentaire de la part des acteurs.

### 2.4.1. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'augmentation du nombre de tests d'activation, qui répond à la hausse du nombre de défaillances constatée par RTE, et permet à RTE de tester la capacité d'une entité d'ajustement à s'activer 4 fois à la hausse dans la même journée.

La CRE est favorable aux autres propositions de modification.

## **Approbation de la CRE**

En application des dispositions de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ("règlement EB"), chaque gestionnaire de réseau de transport qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, de ce règlement permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 19 décembre 2024 d'une proposition de jeu de règles relatives aux réserves tertiaires rapide et complémentaire.

Les principales modifications visent à mettre en œuvre la contractualisation d'un nouveau produit de réserve rapide à la baisse, ainsi qu'à remplacer l'actuel appel d'offres annuel par un appel d'offres périodique pour la contractualisation de réserve rapide et complémentaire à la hausse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La CRE approuve les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire proposées par RTE. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. A partir de cette entrée en vigueur, RTE déterminera la date exacte la plus adéquate pour la mise en œuvre de la contractualisation de réserve rapide à la baisse, et communiquera cette date aux acteurs avec un préavis minimal d'un mois.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de l'appel d'offres pour la contractualisation de réserve rapide à la baisse, la CRE demande à RTE de communiquer activement sur la mise en œuvre de ce nouveau produit d'équilibrage au cours de l'année à venir, en particulier vis-à-vis des producteurs et agrégateurs d'énergie renouvelable.

En application des dispositions de l'article 7 du règlement EB, RTE publiera les règles de marché relatives aux réserves rapide et complémentaire sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 22 janvier 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexes**

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire est annexé à la présente délibération.